

SABINE AGGLO ROUEN

Société Amicale pour la Bicyclette en Normandie et dans l'agglomération de Rouen

STATUTS

(modifiés le 7 février 2009)

Article 1 : Sous le nom de "SABINE AGGLO ROUEN, Société Amicale pour la Bicyclette en Normandie et dans l'agglomération de Rouen" il est formé entre les soussignés et les autres personnes ayant adhéré aux présents statuts une association régie par les lois en vigueur en matière d'association.

Son siège est à Rouen, 2 rue du réservoir. Ce siège pourra être transféré en tout endroit de Normandie par décision du conseil d'administration approuvée par l'assemblée générale.

Elle est enregistrée à la préfecture de Rouen.

Sa durée est illimitée.

Article 2 : L'association a pour objectifs de :

- promouvoir par tout moyen (animations, formations, manifestations,...) l'utilisation de la bicyclette, notamment en milieu urbain, comme moyen de déplacement silencieux, non polluant, économique, pratique et sain ;
- proposer aux autorités, collectivités et gestionnaires :
 - . la création et l'amélioration d'aménagements cyclables et d'équipements et services annexes (stationnement vélo, prêt ou location, bus-vélo, marquage anti-vol ...) ;
 - . la mise en œuvre d'une réelle intermodalité (train/vélo, bus/vélo, tramway/vélo, automobile/vélo) ;
 - . l'adoption de mesures pour assurer un niveau de sécurité optimal pour les cyclistes ;
- mener toute action ou démarche en vue d'assurer la défense des cyclistes, tant auprès des divers maîtres d'ouvrage et collectivités que devant les tribunaux et les instances européennes si besoin est ;
- et plus généralement, inciter à une politique d'urbanisme et de déplacement dans l'agglomération qui soit propre à favoriser les modes alternatifs à l'automobile pour rééquilibrer l'usage de l'espace public, dans un objectif de développement durable ;
- mettre en place et gérer un atelier de réparations-ventes de vélos réservées aux adhérents.

L'action de l'association s'inscrit dans une démarche de défense de l'environnement et de lutte contre l'exclusion sociale et spatiale.

Article 3 : Catégories de membres :

l'association se compose de membres bienfaiteurs et de membres actifs qu'il s'agisse de personnes physiques ou de personnes morales. Les membres bienfaiteurs sont ceux qui auront versé au minimum une somme annuelle équivalente à trois fois le montant de la cotisation des membres actifs. Celle-ci est fixée par l'assemblée générale.

Article 4 : L'association est ouverte à toutes et à tous. L'adhésion d'une personne morale est soumise à l'accord du conseil d'administration.

Article 5 : La qualité de membre se perd :

- par la démission ;
- par le non-paiement de la cotisation ;
- par décision de l'assemblée générale pour motifs graves, une majorité des deux tiers des membres présents ou représentés étant requise à cet effet.

Article 6 : Les organes de l'association sont : l'assemblée générale, le conseil d'administration, le bureau.

L'assemblée générale se compose de tous les membres. Elle se réunit au moins une fois par an. Elle peut en

outre être convoquée à titre extraordinaire par le conseil d'administration ou sur demande écrite des deux tiers des membres de l'association. La convocation se fait par écrit et quinze jours à l'avance. L'ordre du jour est réglé par le conseil d'administration.

L'assemblée est présidée par le président du conseil d'administration ou par défaut par un des vice-présidents du conseil. Ses décisions sont prises à la majorité des votants. Le vote par procuration ou par correspondance est admis.

Il est tenu un procès-verbal des séances signé par le président et par le secrétaire.

Article 7 : Le conseil d'administration se compose de 7 à 14 membres élus par l'assemblée générale pour un an et rééligibles.

Article 8 : Le conseil d'administration désigne parmi ses membres un bureau composé :

- d'un président
- d'un ou plusieurs vice-présidents
- d'un trésorier
- d'un secrétaire.

Le président représente l'association dans tous les actes.

Le conseil d'administration est compétent pour décider de toute action en justice, tant en demande qu'en défense.

Article 9 : Les attributions de l'assemblée générale consistent à :

- examiner et approuver les rapports de gestion du conseil d'administration ;
- voter les budgets, les comptes de l'exercice et fixer le montant de la cotisation ;
- nommer deux commissaires aux comptes ;
- donner décharge au conseil d'administration et aux commissaires aux comptes ;
- statuer sur les propositions qui lui sont faites par le conseil d'administration ou qui figurent à l'ordre du jour.

Article 10 : Les modifications des statuts ne peuvent être votées qu'en assemblée générale à la majorité des trois quarts des membres présents ou représentés de l'association.

Article 11 : Le conseil d'administration se réunit chaque fois que le président le juge utile et au moins deux fois par an, et le bureau autant que de besoin.

Le président est en outre tenu de convoquer le conseil d'administration sur la demande de trois de ses membres.

Il est tenu procès-verbal des séances sur un registre spécial signé par le président et le secrétaire.

Article 12 : Les ressources de l'association sont les suivantes :

- les cotisations de ses membres ;
- les subventions qui peuvent lui être accordées par les collectivités ou établissements publics ;
- les recettes de ventes ou prestations ;
- les dons ou legs en espèces ou en nature.

Article 13 : En cas de dissolution de l'association pour quelque cause que ce soit, le conseil d'administration exercera les fonctions de liquidateur prévues par la loi et statuera sur la destination du patrimoine. Les moyens disponibles seront destinés à une œuvre poursuivant les mêmes buts que la présente association.

Article 14 : Un règlement intérieur adopté par l'assemblée générale arrête les détails d'exécution des présents statuts.